

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 32

Loi concernant les emprunts scolaires

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre des Finances

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour principal objet de simplifier le processus d'autorisation des emprunts des commissions scolaires et du Conseil scolaire de l'île de Montréal, de faciliter la mise en marché de ces emprunts et d'établir un nouveau mode de garantie des emprunts à long terme.

Il confie au ministre de l'Éducation les autorisations d'emprunts scolaires qu'il exerçait conjointement avec le ministre des Affaires municipales et la Commission municipale. Il l'autorise notamment à déterminer les conditions et modalités des emprunts et à requérir des organismes scolaires les informations relatives à leur situation financière.

Il modifie enfin la Loi sur le ministère de l'Éducation afin d'y prévoir la délégation d'autorité du ministre à un fonctionnaire par voie de règlement publié à la Gazette officielle du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

1° la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);

2° la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7);

3° la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14); et

4° la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15).

Projet de loi n° 32

Loi concernant les emprunts scolaires

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 216 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**216.** Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, louer, échanger ni aliéner ses biens, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre si la valeur marchande de ces biens excède 1 000 \$ ou, selon le cas, si la durée du bail est de plus d'un an ou si le loyer annuel est de plus de 1 200 \$.».

2. L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**217.** Toute corporation scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et selon les modalités et conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi.

À la demande du ministre, la corporation scolaire doit, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles elle fait affaires, lui fournir toute information concernant sa situation financière.».

3. L'article 218 de cette loi est abrogé.

4. L'article 219 de cette loi est abrogé.

5. L'article 220 de cette loi, modifié par l'article 343 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant:

«7. Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une émission d'obligations effectuée ou à l'égard d'un emprunt contracté après le 30 juin 1980.».

6. L'article 221 de cette loi est abrogé.

7. L'article 222 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un emprunt contracté après le (*inscrire ici la date de la veille de la date d'entrée en vigueur du projet de loi n° 32*).».

8. L'article 223 de cette loi est abrogé.

9. L'article 225 de cette loi, remplacé par l'article 345 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**225.** Le ministre de l'Éducation peut, aux termes et conditions qu'il détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention à toute commission scolaire pour pourvoir en totalité ou en partie, à même les fonds votés annuellement à cette fin par la Législature, au paiement en principal et intérêts de tout emprunt contracté ou à contracter par la commission scolaire.».

10. L'article 293 de cette loi, modifié par l'article 350 du chapitre 72 et l'article 44 du chapitre 80 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots «ou de faire des emprunts autres que ceux prévus par l'article 225».

11. L'article 504 de cette loi, modifié par l'article 370 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, après le mot «Conseil», des mots «qui n'ont pas été transportées en garantie d'emprunt».

12. L'article 506 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**506.** Le Conseil peut aussi, avec l'autorisation du ministre et selon les modalités et conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi pour ses besoins et ceux des commissions scolaires.

À la demande du ministre, le Conseil doit, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles il fait affaires, lui fournir toute information concernant sa situation financière.».

13. L'article 507 de cette loi est modifié par l'abrogation des trois premiers alinéas.

14. L'article 508 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une émission effectuée ou à l'égard d'un emprunt contracté après le (*inscrire ici la date de la veille de la date d'entrée en vigueur du projet de loi n° 32*).».

15. L'article 509 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**509.** Le ministre de l'Éducation peut, aux termes et conditions qu'il détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie, à même les fonds votés annuellement à cette fin par la Législature, au paiement en principal et intérêts de tout emprunt contracté ou à contracter par celui-ci.».

16. L'article 510 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une émission d'obligation effectuée après le (*inscrire ici la date de la veille de la date d'entrée en vigueur du projet de loi n° 32*).».

17. L'article 545 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 80 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) avec l'autorisation du ministre et selon les modalités et conditions qu'il détermine, contracter par lettre de change, billet ou autre effet négociable, des emprunts pour une période n'excédant pas un an, pour financer ses opérations en attendant les versements du Conseil;»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La commission ne peut toutefois exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes *a* et *c* sans l'autorisation du Conseil. Dans le cas visé au paragraphe *c*, ce dernier doit obtenir l'approbation du ministre si la durée du bail excède trois années ou si le loyer annuel excède 100 000 \$.».

18. L'article 1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° Le mot «municipalité» désigne toute corporation municipale quelconque, qu'elle soit formée ou régie par une loi générale ou spéciale;»;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° Le mot «conseil» comprend le comité exécutif ou le comité administratif d'une municipalité;».

19. Les articles 25, 27 et 28 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se rencontrent, des mots «corporation municipale» ou «corporations municipales» par les mots respectifs suivants: «municipalité» ou «municipalités».

20. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots: «Lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale l'approbation» par les mots «L'approbation».

21. L'article 29 de cette loi est abrogé.

22. L'article 35 de cette loi est abrogé.

23. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**65.** Dans les six jours de la première publication, la personne chargée de la vente donne, par lettre recommandée ou certifiée, avis de cette vente à la corporation de commissaires ou de syndicats d'écoles de la municipalité scolaire où est situé chaque immeuble annoncé en vente.».

24. L'article 99 de cette loi est modifié:

1° par la suppression à la fin du premier alinéa des mots «dans le cas d'une corporation municipale, et sous forme de résolution dans le cas d'une corporation scolaire»;

2° par la suppression dans la première ligne du dernier alinéa des mots «ou une résolution».

25. L'article 20 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Dans le cas d'une corporation scolaire, un tel emprunt peut être effectué avec l'autorisation du ministre de l'Éducation.».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

«**26.1** La présente section ne s'applique pas à l'égard d'une émission d'obligations effectuée après le (*inscrire ici la date de la veille de la date d'entrée en vigueur du projet de loi n° 32*).»

27. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**44.** La présente section ne s'applique qu'aux emprunts contractés et aux émissions de bons faites par une corporation scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du projet de loi n° 32*) ou une corporation municipale, en vertu de règlements ou de résolutions passés après le 3 mars 1918.».

28. La Loi sur le ministère de l'éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 11 par le suivant:

«**11.** Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

29. Les autorisations et les approbations accordées, avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 32*), par le ministre des Affaires municipales ou par la Commission municipale du Québec à une corporation scolaire relativement à un emprunt continuent d'avoir effet à l'égard de cette corporation comme si elles avaient été accordées par le ministre de l'Éducation en vertu de la présente loi.

30. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.